



Arrêt

**n° 72 775 du 5 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 6 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 décembre 2009.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Hafia dans la commune de Ratoma à Conakry.

A l'instauration du Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), la junte qui a pris le pouvoir en Guinée à la mort de Lansana Conté, fin décembre 2008, vous avez collé des photos et affiches du CNDD dans votre boutique. Mais lorsque le chef de la junte, Moussa Dadis Camara a décidé de se présenter aux futures élections, vous les avez enlevées. Il vous a alors été reproché d'être contre le CNDD. Vous avez ensuite remis ces affiches et vous n'avez plus été inquiété par les autorités jusqu'au 28 septembre 2009.

En effet, le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre afin de manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez tenté de prendre la fuite. En essayant de sortir du stade, vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes resté jusqu'au 11 novembre 2009. Vous avez été ensuite transféré au camp militaire Kilomètre 36 où vous êtes resté durant 23 jours.

Votre père vous a alors aidé à vous évader du camp Kilomètre 36 avec la complicité d'un militaire. Le 5 décembre 2009, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 6 décembre 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent et vous assassinent car vous êtes considéré comme étant opposé au Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) et en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009. Vous avez déclaré être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Toutefois, les problèmes à la base de votre demande d'asile ne sont pas liés à votre sympathie pour ce parti mais bien à votre participation à la manifestation au stade du 28 Septembre à la date du 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition du 21/03/2011, p. 5,6 et 8). Or, d'après les informations objectives au sein du Commissariat général, les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. dossier administratif, document Cedoca du 16/06/2011, n°2809-20). Partant, vu votre absence de profil et les informations objectives, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009.

De plus, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales. Ainsi, rappelons que vous dites ne pas être membre du parti UFDG et que ce n'est qu'occasionnellement que vous avez participé à des réunions de ce parti, (cf. rapport d'audition du 15/04/2011, p.5). De plus, lorsqu'il vous a été demandé quels éléments concrets vous font penser que vous êtes recherché aujourd'hui, vous vous limitez à répondre « je ne suis pas au courant de ma situation en Guinée car je ne suis pas en contact avec mon père, ou quelqu'un qui peut m'informer. Donc, je n'ai pas pu avoir les éléments sur l'évolution de ma situation » (cf. rapport d'audition du 14/05/2011, p.11). Par conséquent, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous seriez la cible de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée. Votre attitude totalement passive, puisque vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle (cf. rapport d'audition du 15/04/2011, p.10), nuit à la crédibilité de vos propos et ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

En outre, il ressort de vos déclarations qu'avant la manifestation du 28 septembre 2009, lorsque Moussa Dadis Camara s'est porté candidat aux futures élections présidentielles de 2010, vous avez enlevé les photos et affiches du CNDD de votre boutique. Vous avez alors été menacé par les militaires

car vous étiez contre le CNDD. Suite à cette mise en garde, vous avez remis les posters du CNDD (cf. rapport d'audition du 21/03/2011, p.14). Lors de votre détention au camp Alpha Yaya consécutive à votre arrestation du 28 septembre 2009, vous déclarez avoir été reconnu par des bérets rouges qui étaient venus vous menacer dans votre boutique. L'un d'eux vous a dit qu'il vous connaissait bien et que les militaires vous ont recherché (cf. rapport d'audition 15/04/2011, p. 6). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces déclarations. En effet, selon vos propos, les militaires ne sont plus revenus vous menacer suite à cet événement dans votre boutique et vous avez continué votre activité commerciale jusqu'au 28 septembre 2009 sans être inquiété ni recherché (cf. rapport d'audition du 21/03/2011, p.8 et rapport d'audition du 15/04/2011, p.11). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous puissiez être personnellement visé en cas de retour en Guinée en raison de cet événement dans votre boutique.

Enfin, vous avez invoqué une crainte en cas de retour en raison de votre ethnie (cf. rapport d'audition du 15/04/2011, p.11). Vous avez ajouté qu'en prison « les codétenus peuls comme moi ont tous souffert. On nous traitait de tout, on nous insultait, l'ethnie peule, et ils menaçaient d'éradication tous les peuls. Ils nous disaient que nous ne sommes pas des guinéens » (cf. rapport d'audition du 15/04/2011, p.7). Vos propos demeurent généraux et vous ne démontrez pas en quoi vous seriez personnellement visé en raison de votre ethnie. En outre, lorsque la question de savoir si vous aviez déjà eu des problèmes du fait que vous étiez peul en Guinée, vous avez déclaré « je n'ai pas eu de problèmes mais mon ethnie n'a jamais été aimée en Guinée » (cf. rapport d'audition du 15/04/2011, p.11). Vous n'apportez ainsi aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peul pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. En outre, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls (cf. dossier administratif, document réponse Cedoca du 19 mai 2011).

Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations au sujet de votre crainte liée à votre ethnie. Il considère toutefois que par vos déclarations générales relevées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Quant à l'attestation de naissance que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi du 15 décembre 1980 »] ; la violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général du devoir de prudence ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle souligne que la décision ne remet pas en cause ni la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, ni sa détention et conteste les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'appartenance du requérant à l'UFDG et cite à l'appui de son argumentation différents articles de presse récents attestant que les manifestations de l'UFDG sont réprimées. Elle souligne ensuite que le requérant a effectué différentes démarches afin de se renseigner sur sa situation, contrairement à ce que suggère l'acte repris.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête six articles rédigés au cours des mois de mai et de juillet 2011, intitulés : « Guinée : deux ans de prison ferme et 1 million de GNF pour les trois gardes rapprochés de Cellou Diallo », « Retour de Cellou Diallo à Conakry : trois morts et des dizaines de blessés par balles parmi ses militants... », « Justice : des membres de la garde rapprochée de l'opposant Cellou Dalien condamnés », « Justice : ils ont torturé mes gardes pour m'accuser d'envoyer une rébellion en Guinée », « Guinée forestière : des arrestations continuent contre des éleveurs peuls,... », « Gros risques d'exacerbation des clivages ethniques ».

3.2 Le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée, d'une part, sur la passivité du requérant jugée peu compatible avec les craintes qu'il invoque et, d'autre part, sur le défaut d'actualité des craintes alléguées au regard de son faible profil politique et des informations objectives contenues dans le dossier administratif sur les récents changements politiques intervenus en Guinée. Enfin, la partie défenderesse observe qu'au vu de ces mêmes informations, le seul fait d'être peulh ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans son chef.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte, d'une part, de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et d'autre part, de la situation prévalant en Guinée.

4.4 Bien que les motifs de l'acte attaqué soient à cet égard peu clairs, la partie défenderesse semble mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant en se fondant sur le seul constat que l'absence de démarches entreprises par ce dernier pour étayer sa demande n'est pas compatible avec la crainte qu'il allègue. Elle ne relève en revanche aucune incohérence dans ses dépositions. Le Conseil estime que le seul grief précité n'est pas suffisamment déterminant pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Il observe que les faits allégués ne sont pas incompatibles aux informations fournies par les parties et les estime par conséquent établis à suffisance.

4.5 Les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'actualité des craintes alléguées par le requérant.

4.6 A la lecture des informations qu'elles produisent, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le seul fait d'appartenir à la minorité peulh de Guinée ou d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.7 Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peulh ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi que du rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 6 mai 2011 et relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée, versés par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 18), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, et notamment les sympathisants de l'UFDG, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle.

4.8 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

4.9 En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe en effet que le requérant déclare, sans être sérieusement contredit, qu'il a fait l'objet d'une détention de près de trois mois au cours de laquelle il a été exposé à des mauvais traitements,

qu'il est d'origine peulh et qu'il est sympathisant du parti d'opposition UFDG. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit pas d'élément convaincant justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

4.10 Par conséquent, le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques et de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

4.11 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE